



Arrêté n°2023- 1386 /SG/SCOPP/BCPE

modifiant l'arrêté d'autorisation environnementale n°2015-720/SG/DRCTCV modifié par l'arrêté n°2019-360/SG/DRECV du 22 février 2019 et l'arrêté n°2023-1234/SG/SCOPP/BCPE du 19 juin 2023 relatif à la réalisation de la ZAC Renaissance III sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-17, L.211-1, L.214-1 à L.214-10, R.122-1 à R.122-6, R.123-1 à R.123-25, R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Ouest) approuvé le 29 juillet 2015 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n°1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 autorisant, au titre du Code de l'environnement, la SEDRE à réaliser l'opération de la ZAC Renaissance III sur la commune de Saint-Paul ;

VU l'arrêté n°2019-360/SG/DRECV du 22 février 2019 portant modification de l'arrêté d'autorisation n°2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2023-1234/SG/SCOPP/BCPE du 19 juin 2023 portant modification de l'arrêté d'autorisation 2015-720/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 02 septembre 2022 par la Société d'Équipement du Département de La Réunion ;

VU le dossier joint mis à jour en date du 7 décembre 2022 pour répondre à la demande de compléments ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

VU la consultation du public organisée du 6 au 11 janvier 2023 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) en date du 14 février 2023 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire du 9 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées nécessitent toutefois de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2015-720/SG/DRCTCV ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1 Objet de la déclaration

Le présent arrêté modifie l'arrêté n°2015-720/SG/DRCTCV relatif à la réalisation de la ZAC Renaissance III dite Savane des Tamarins sur la commune de Saint-Paul.

2 Modifications intégrées:

Les articles suivants de l'arrêté n° 2015-720/SG/DRCTCV sont modifiés et/ou complétés :

2.1 L'article « 1. objet de l'autorisation » est complété comme suit :

" Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Savane des Tamarins à Saint-Paul :

Dérogation à l'interdiction de	<ul style="list-style-type: none">Espèce(s) concernée(s)
Destruction, enlèvement et transport d'œufs, de nids, et de spécimens d'espèces animales protégées	<ul style="list-style-type: none">Oiseau-lunette gris <i>Zosterops borbonicus</i>Tourterelle Malgache (<i>Nesoenas picturatus</i>)Caméléon (<i>Furcifer pardalis</i>)
La capture ou l'enlèvement	<ul style="list-style-type: none">Caméléon (<i>Furcifer pardalis</i>)
L'arrachage et le transport de spécimens d'espèces végétales protégées	<ul style="list-style-type: none"><i>Zornia gibbosa</i>

La dérogation mentionnée ci-dessus s'applique sur l'aire de projet d'aménagement urbain et paysager ZAC Savane des Tamarins située en continuité de Plateau Caillou, sur les mi-pentes de la commune de Saint-Paul, au Nord-Ouest de l'île de La Réunion, selon le plan figurant en annexe.

3 Autres dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-720/SG/DRCTCV modifié par l'arrêté n°2019-360/SG/DRECV du 22 février 2019 et l'arrêté n°2023-1234/SG/SCOPP/BCPE du 19 juin 2023, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

4 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché aux mairies de ces communes pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

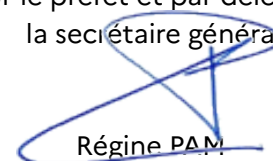
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

5 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Paul, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Régine PAM

Voies et délais de recours :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Annexe

Zone d'application de la dérogation « espèces protégées » sur l'aire de projet d'aménagement urbain et paysager ZAC Savane des Tamarins

